

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LE MANOIR

2 RUE D'URVILLE
50510 Le Mesnil-Aubert

Références : IC2026JB044
Code AIOT : 0055001030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SCEA LE MANOIR implanté 2 RUE D'URVILLE 50510 Le Mesnil-Aubert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une plainte concernant le site secondaire de la Tarouillerie. Cette plainte fut transmise par l'OFB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE MANOIR
- 2 RUE D'URVILLE 50510 Le Mesnil-Aubert
- Code AIOT : 0055001030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA du Manoir est une installation classée de production laitière soumise à enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Entretien des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	12 mois
3	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-2 et 11-3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la Tarouillerie abrite une quarantaine de génisses. Ce site devait être abandonné à l'issue de la procédure d'enregistrement de l'élevage en 2024.

Suite à un problème de financement bancaire, les travaux prévus en 2024 et 2025 n'ont pas encore été réalisés.

Dans ces conditions, les génisses élevées à la Tarouillerie, sont logées dans une stabulation en mauvais état. Les aires d'exercice ne sont pas couvertes, et génèrent beaucoup d'effluents.

Ceux-ci sont raclés dans une fosse non bétonnée (non conforme), et non grillagée. Il apparaît que lorsque la fosse est pleine, le risque de débordement vers la rivière est présent.

L'exploitant indique que les travaux du site principal devraient commencer en septembre 2026, un accord avec la banque semblant enfin finalisé.

Le site de la Tarouillerie pourrait être abandonné l'hiver prochain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : conformité de l'intégration paysagère, installations et abords aménagés et maintenus en bon état de propreté
Constats : Présence de bâches d'enrubannage usagées sur le site de la Tarouillerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enlèvement et au retraitement des bâches usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Locaux maintenus propres et nettoyés régulièrement, absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes, plan de dératisation et de désinsectisation
Constats : La gestion des effluents sur le site de la Tarouillerie n'est pas satisfaisante. Les aires d'exercices sont raclées dans un trou. Les écoulements de lisier autour de ce trou ont fait l'objet d'un raclage et d'un épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les génisses élevées sur la site de la Tarouillerie doivent être mises à l'herbe dès que possible. Le site devra être abandonné et remis en état dans un délai d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1
Thème(s) : Élevage, prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : sols imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage, aliments stockés en extérieurs abrités de la pluie
Constats : Le raclage des aires d'exercice est réalisé dans un trou et le site devait être abandonné à la suite de la dernière demande d'enregistrement. Pour des raisons d'accompagnement bancaire défaillant, afin de réaliser les travaux du site principal, le site de la Tarouillerie n'a pas pu être abandonné. La gestion des effluents sur le site de la Tarouillerie n'est pas conforme à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de l'évolution des projets de travaux sur son site principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-2 et 11-3
Thème(s) : Élevage, prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Conception et dimensionnement des ouvrages de stockage et de traitement des effluents permettant d'éviter tout déversement dans le milieu naturel, Présence d'une clôture, d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité, tuyauterie et canalisation transportant des effluents sont entretenues et surveillées.
Constats : L'ouvrage de stockage du site de la Tarouillerie n'est pas conforme à la réglementation mais l'inspection n'a pas relevé de rejet d'effluent dans la rivière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra suivre quotidiennement l'évolution de la quantité d'effluents stockés sur le site de la Tarouillerie, afin d'empêcher toute pollution du ruisseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective